

*Comité national de l'eau du 8 juin 2021*

## **Présentation des projets de SDAGE 2022-2027**

### **1. Contexte de la saisine du CNE**

La directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau (DCE), impose aux États membres d'élaborer des plans de gestion par bassin hydrographique et des programmes de mesures (PDM) d'une durée de 6 ans. En France, ces plans sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les comités de bassin – comités de l'eau et de la biodiversité (CEB) en Outre-mer –, responsables de l'élaboration des SDAGE, ont lancé les consultations du public, des organismes et des assemblées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 (le 15 février 2021 pour la Corse) sur leurs projets de SDAGE du 3<sup>e</sup> cycle (2022-2027). Conformément à l'article L. 212-2 du code de l'environnement, le comité national de l'eau (CNE) fait partie des instances que les comités de bassins doivent consulter sur leurs projets de SDAGE.

C'est à ce titre que **le CNE est sollicité pour formuler un avis sur chaque projet de SDAGE.**

### **2. Gouvernance des SDAGE**

En France, il est à souligner le rôle majeur des acteurs locaux de la gouvernance de la DCE :

- **les comités de bassins** : ils arrêtent les grandes orientations de la gestion de l'eau et adoptent les SDAGE et les programmes d'intervention des agences de l'eau ;
- **les comités de l'eau et de la biodiversité** : dans les Outre-mer, instances traitant les sujets liés à la biodiversité et assurant le rôle et les missions du comité de bassin : ils arrêtent notamment les grandes orientations de la gestion de l'eau, adoptent les SDAGE et confient aux offices de l'eau le soin d'arrêter les programmes d'intervention ;
- **les agences et les offices de l'eau** : ces établissements publics de l'État ou locaux prélèvent des redevances sur les utilisations et les pollutions de l'eau et apportent des aides aux actions d'intérêt commun dans le domaine de l'eau ;
- **les préfets coordonnateurs de bassin** : ils animent et coordonnent l'action de l'État à l'échelle des bassins, approuvent les SDAGE hors Corse (l'Assemblée de Corse approuve le SDAGE en Corse) et arrêtent les PDM ;
- **les DREAL et les DEAL de bassin** : elles appuient le préfet coordonnateur de bassin et constituent, avec les agences et offices de l'eau et l'office français de la biodiversité (et la collectivité de Corse pour le bassin de Corse), le secrétariat technique de bassin.

### **3. Objectifs des SDAGE et ambitions pour le 3<sup>e</sup> cycle 2022-2027**

En application des articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement, pour chacun des bassins, les SDAGE fixent les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin à l'échéance de chaque cycle de gestion (ici, 2027). Plus précisément, les SDAGE visent à :

- prévenir la détérioration de la qualité des eaux (éviter la hausse des concentrations de substances dans les sédiments et le biote),

- atteindre le bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- atteindre le bon état chimique et le bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- atteindre les objectifs spécifiques assignés aux zones protégées,
- réduire les émissions de substances prioritaires et supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires,
- inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines.

=> **Un niveau d'ambition fort, mais réaliste a été fixé pour le cycle 2022-2027 : atteindre deux tiers de masses d'eau en bon état écologique en France à horizon 2027. Cette volonté se matérialise à travers les cibles 2027 retenues dans les projets de SDAGE :**

Bassins	% masses d'eau de surface en bon état écologique en 2019	Cible 2027 SDAGE 2022-2027 (Bassins)
Adour-Garonne	50%	70%
Artois-Picardie	22%	50%
Loire-Bretagne	24%	61%
Seine-Normandie	32%	52%
Rhin-Meuse	26%	46%
Rhône-Méditerranée	48%	68%
Corse	88%	98%
<b>Moyenne Métropole</b>	<b>40%</b>	<b>64%</b>
Guadeloupe-St Martin	17%	44%
Guyane	77%	82%
Martinique	15%	28%
Mayotte	14%	60%
La Réunion	26%	64%
<b>Moyenne DOM</b>	<b>67%</b>	<b>77%</b>
<b>Moyenne France entière</b>	<b>43%</b>	<b>65%</b>

*L'évaluation de l'état des eaux réalisée en 2019 montre **une légère progression, passant de 41% (évaluation 2009) à 43% des masses d'eau en bon état écologique en 2019.** Les objectifs des SDAGE 2016-2021 ne seront pas atteints. Les raisons sont multiples : données disponibles pour évaluer l'atteinte des objectifs plus complètes et pénalisantes (en raison de la  **finesse des indicateurs biologiques utilisés en 2019 pour évaluer la qualité des masses d'eau de surface, au premier rang desquels l'indicateur « I2M2 »** qui, à l'échelle nationale, réduit d'environ 3 points le pourcentage de masses d'eau en bon état écologique, chiffre qui peut atteindre 11 points sur le bassin Seine-Normandie), forte inertie des dispositifs utilisés pour évaluer l'état écologique du fait du principe du « one out all out », etc. En contribuant activement aux travaux européens, la France cherche à valoriser davantage les progrès accomplis. Ainsi, les effets des mesures mises en œuvre devraient se concrétiser dans les futurs résultats.*

#### 4. Principaux enjeux des SDAGE 3<sup>e</sup> cycle 2022-2027

- **S'agissant des ressources en eau :**

S'adapter au changement climatique et à ses effets sur le cycle de l'eau ; préserver et restaurer les milieux aquatiques et les ressources en eau, préserver la santé humaine (accès à l'eau en qualité et en quantité suffisante), assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (adapter les pratiques et les usages de l'eau dans les territoires en tension en tenant compte des besoins des milieux), réduire les pollutions de toutes origines (pollutions ponctuelles, diffuses, polluants émergents, substances dangereuses) et protéger et restaurer les milieux marins littoraux.

- **S'agissant des milieux naturels :**

Préserver la biodiversité aquatique et les continuités écologiques, préserver et améliorer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides contribue à accroître leur résilience aux effets du changement climatique et à s'appuyer leur rôle de tampon et de protection face aux risques d'inondation (solutions fondées sur la nature).

- **S'agissant de la prise en compte des enjeux de l'eau et des milieux dans les autres politiques publiques :** Sensibiliser le public, les aménageurs, les élus, etc. aux enjeux liés à l'eau est fondamental pour permettre leur meilleure prise en compte dans les différents projets d'aménagement et de développement des territoires. Il importe de mettre en cohérence les différentes politiques publiques, en particulier en matière d'agriculture et d'urbanisme (pacte vert européen stratégie « zéro pollution », documents d'aménagement SCOT et PLUi). Il s'agit aussi de renforcer la gouvernance locale à l'échelle des bassins versants (accompagner la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, valoriser le rôle des commissions locales de l'eau (CLE), des missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN), des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), etc.)

Pour répondre à ces enjeux, les SDAGE 2022-2027 ont fixé des objectifs et des orientations qui décrivent les actions à mener et les comportements à adopter pour parvenir aux objectifs finaux (par exemple, mener un travail d'articulation et de complémentarité des SDAGE avec les objectifs environnementaux des documents stratégiques de façade et des plans de gestion des risques d'inondation). Les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme, les schémas régionaux des carrières et les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE dans les 3 ans. Cela signifie qu'ils ne doivent pas poursuivre des objectifs contrariant ceux du SDAGE. Les actions par masse d'eau permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE dans les SDAGE sont identifiées dans les PDM.

#### **5. Particularité des SDAGE du 3e cycle : utiliser les leviers permis par la DCE en ayant recours aux dérogations post-2027**

Pour les masses d'eau pour lesquelles le PDM est insuffisant pour atteindre le bon état en 2027, les bassins hydrographiques français recourront, au cours du 3<sup>e</sup> cycle 2022-2027, aux différents types de dérogations permises par la DCE (articles 4.4 à 4.7 de la DCE), dont notamment les reports de délais pour conditions naturelles (lorsque toutes les mesures nécessaires auront été mises en œuvre et que seul le temps de réponse du milieu permettra l'atteinte du bon état) et les objectifs moins stricts (OMS).

Les OMS consistent à rééchelonner l'objectif de bon état dans le temps et non de le remettre en cause, en adaptant l'ambition 2027 uniquement pour certains éléments de qualité (biologique, physico-chimique, chimique). Lorsque l'atteinte du bon état ou du bon potentiel en 2027 est impossible techniquement ou d'un coût disproportionné, des OMS sont fixés par le SDAGE et argumentés. **Ce n'est donc en aucun cas un renoncement environnemental**, mais un objectif intermédiaire à horizon 2027, qui sera revu à la hausse aux cycles suivants. **Environ 35% des masses d'eau cibleront un tel objectif lors du 3<sup>e</sup> cycle.** Ces dispositifs traduisent une volonté d'avancer progressivement, de manière réaliste, sans remettre en cause l'objectif de bon état à terme.

#### **6. Calendrier**

Les SDAGE et les PDM pour le 3<sup>e</sup> cycle 2022 – 2027 auraient dû être publiés au Journal Officiel avant le 22 décembre 2021. En raison de la crise sanitaire du COVID-19, le calendrier, initialement prévu pour respecter la DCE, a été révisé de la manière suivante (hors Guyane) :

- septembre - octobre 2020 : adoption par les comités de bassin ou de l'eau et de la biodiversité des projets de SDAGE 2022-2027
- octobre - novembre 2020 : transmission des projets de SDAGE à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- décembre 2020 - février 2021 : remise des avis par le CGEDD ;
- mars (15 février pour la Corse) - septembre 2021 (15 août pour la Corse) : consultation du public pendant 6 mois et des assemblées et organismes pendant 4 mois en parallèle ;
- au plus tard le 22 mars 2022 : arrêtés d'adoption des SDAGE et des PDM 2022 2027 (pour le SDAGE de Corse, délibération d'approbation de l'assemblée de Corse).

## **7. Points saillants de l'avis de l'autorité environnementale sur les projets de Sdage 3<sup>e</sup> cycle 2022-2027**

Dans le cadre de l'article de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale [Ae : le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)], dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur les projets de SDAGE du 3<sup>e</sup> cycle de la DCE.

Les avis de l'Ae visent à améliorer la conception du projet de SDAGE de chaque bassin, l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Une synthèse de ces avis est présentée ci-dessous :

**Les motifs de satisfaction** portent principalement sur la méthodologie employée (concrète et rigoureuse), la vision à long terme et la dynamique de progrès affichée. A signaler également comme points positifs, l'intégration du changement climatique renforcée dans chaque projet de SDAGE, ainsi que les efforts pour informer et faire participer au mieux le public, les organismes et les assemblées.

**S'agissant des pistes d'amélioration**, l'Ae pointe majoritairement la non atteinte des objectifs fixés par la DCE et le nombre important de masses d'eau concernées par une dérogation à l'objectif de bon état en 2027. Elle suggère d'indiquer clairement la suite donnée aux principales recommandations formulées par la Commission européenne au vu du rapportage. Ainsi, elle préconise de valoriser davantage les enseignements des réussites et des échecs des cycles précédents pour confirmer l'efficacité des outils mobilisés et de territorialiser les dispositions et mesures pour une action ciblée sur les masses d'eau dégradées.

En outre, pour assurer le suivi des SDAGE, elle recommande aux bassins de se doter d'un outil d'évaluation environnementale et de partager les outils existants (analyse des coûts engagés, des mesures du PDM et des résultats du programme de surveillance).

Plus globalement, l'Ae estime que la réalisation de documents synthétiques accessibles à tous et d'outils de communication permettra de mieux valoriser les progrès accomplis. Pour préserver les milieux aquatiques et les continuités écologiques, elle cible le renforcement des maîtrises d'ouvrage et des financements dans certains bassins.

Enfin, elle préconise d'accompagner les impacts négatifs des SDAGE sur les autres compartiments environnementaux par des solutions de substitution relevant de la démarche « éviter, réduire, compenser » (par exemple, pour les bassins Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Antilles françaises, La Réunion et Mayotte).